

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MARS 2022

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, René DUVAL

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, ~~Jean-Charles DELOBBE~~, Maurice-Richard ADANT, ~~Françoise MATHIEUX~~, Frédérique VAN ROOST, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et informe le Conseil de l'absence de deux conseillers.

Monsieur Douniaux, conseiller du groupe PEP'S, demande au nom de l'opposition une suspension de séance.

Monsieur le Bourgmestre accorde la suspension de séance .

Les membres du Conseil de l'opposition (Mesdames et Messieurs Eddy Fontaine, Clément Metens, Raymond Douniaux, Véronique Cosse, Laurence Plasman, Nancy Leclercq, Didier Vilain, Roland Nicolas, Alexandre Fortemps, Jean le Maire et Vincent Delire) quittent la séance.

Retour des membres de l'opposition en séance. Monsieur Douniaux précise que l'opposition se veut constructive et que par conséquent, ils ne quitteront pas la séance.

Monsieur Fontaine précise qu'il s'agit de la quatrième fois et qu'il espère que la majorité leur "renverra l'ascenseur".

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 11 "POUR" et 10 "ABSTENTIONS " (Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Alexandre FORTEMPS, Raymond DOUNIAUX, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Clément METENS, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Eddy FONTAINE)

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2022

2) TRAVAUX SUBSIDIÉS

2) PCDR - BUDGET PARTICIPATIF - ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE COUVIN ET LA FONDATION RURALE DE WALLONIE POUR L'UTILISATION DE LEUR PLATEFORME NUMÉRIQUE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2022 approuvant le principe de mener un projet de budget participatif d'un montant de 20.000 € pour l'exercice 2022, ainsi que d'approuver le règlement (annexe 2) relatif au projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural, le formulaire de candidature (annexe 3) et la grille d'évaluation (annexe 4);

Considérant la nécessité de mettre en ligne une plateforme numérique afin de permettre notamment une consultation populaire quant aux différents projets déposés dans le cadre du budget participatif;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie propose gratuitement une plateforme collaborative comportant une fonctionnalité "budget participatif";

Considérant que la plateforme de la FRW répond en tous points aux préconisations du Règlement général de Protection des données européen;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: d'approuver l'accord de collaboration entre la Commune de Couvin et la Fondation Rurale de Wallonie afin d'ouvrir un espace relatif au budget participatif 2022 de la Commune sur la plateforme participative;

Article 2: d'accorder sa confiance aux agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie pour le paramétrage et la mise en place de la consultation numérique.

3) MARCHÉS PUBLICS

4) CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) – APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé pour les avantages suivants :

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché,
- d'autre part, afin de permettre à des "petits" pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant des compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) du 9 mars 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que de manière à faciliter le recours à des outils et services énergie – qui s'avèrent de plus en plus nécessaires dans bon nombre d'appels à projet lancés par les pouvoirs subsidiaires – et dans une optique de rationalisation des coûts, le BEP souhaite mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2 6° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et proposer à ses partenaires d'y adhérer ;

Considérant que la centrale d'achat porte sur des services de réalisation d'audit Ureba et quickscan ;

Considérant qu'au vu des délais nécessaires pour l'accomplissement des différentes étapes imposés pour la passation d'un marché et afin de permettre aux communes intéressées de pouvoir recourir le plus rapidement possible aux services proposés au regard des échéances de certains appels à projets, le marché afférent à cette centrale doit déjà être lancé fin avril au plus tard ;

Considérant que dès lors, l'intérêt de la Ville doit être transmis pour le 15 avril 2022 au plus tard ;

Considérant qu'il est demandé à la Ville de signaler ses besoins spécifiques via le formulaire annexé dûment complété ;

Considérant que l'adhésion à la centrale est synonyme d'une participation forfaitaire s'élevant à 750,00€ HTVA, à payer à la signature de ladite convention ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale ne lie pas la Commune de manière exclusive : si d'autres opérateurs lui proposent ce type de prestations, la Ville pourra librement recourir à leurs services sans avoir à le justifier ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée uniquement à la conclusion avec le BEP d'une convention ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière d'audit Ureba et quickscan, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION D'ADHESION
ALA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA REALISATION
D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrihoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE COUVIN dont les bureaux sont établis Avenue de la Libération 2 à 5660 Couvin, représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022,

Ci-après dénommée l'Adhérent.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics dans le secteur de l'énergie pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation d'audit Ureba et quickscan.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation d'audit Ureba et quickscan. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur les services de réalisation d'audit Ureba et quickscan.

Article 2 – Missions du BEP

2.1. *Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.*

2.2. *Le BEP a pour missions :*

- *d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation d'audit Ureba et quickscan, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;*
- *d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;*
- *de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.*

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, le BEP assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. *Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.*

Cette participation forfaitaire s'élève à 750 € HTVA.

La facture sera établie par le BEP et adressée à l'adhérent à la signature de la convention.

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira ses factures au nom de l'Adhérent à qui il les enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. *Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.*

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. *L'Adhérent s'engage :*

- *à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*
- *à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;*
- *à veiller à la bonne exécution du marché ;*

- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué par la centrale d'achat, à savoir 2 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la notification du marché par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

Article 9 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération accompagnée de la convention d'adhésion en double exemplaire dûment complétés et signés au BEP.

Article 5 : de charger le Collège communal de communiquer au BEP les besoins de la Ville via le formulaire dûment complété

Article 6 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire de 750,00€ HTVA prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion.

Article 7 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

4) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ ET ÉLECTRICITÉ VERTE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE - BRUXELLES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé pour les avantages suivants :

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché,
- d'autre part, afin de permettre à des "petits" pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant des compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) reçu le 17 mars 2022 concernant l'offre d'adhésion à une centrale d'achat gaz et électricité verte;

Considérant que le courrier de Madame Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, joint au courrier de l'ONE faisant part de la possibilité à se joindre sur base volontaire à l'initiative d'achat groupé d'énergie (gaz et électricité 100% renouvelable);

Considérant que le Gouvernement a souhaité inviter les OIP de la Communauté Française et les ASBL subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les opérateurs subventionnés des secteurs de l'Enfance, à se joindre à l'initiative d'achat groupé d'énergie;

Considérant que la centrale d'achat serait lancée pour couvrir la période du 01/01/2023 au 31/12/2026;

Considérant que la mutualisation des achats favorise l'obtention de prix favorables;

Considérant que la crèche de Mariembourg est chauffée par le gaz de ville;

Considérant que l'école communale de Petite-Chapelle est chauffée par gaz propane;

Considérant que l'école de Promotion Sociale de Couvin est chauffée par gaz de ville;

Considérant qu'au vu des délais relativement serrés pour attribuer ce marché au moment anticipé comme économiquement le plus opportun, à avoir entre juin et septembre 2022, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite lancer ce marché rapidement;

Considérant qu'il est demandé à la Ville de transmettre à la Cellule Energie la déclaration d'adhésion et le formulaire reprenant la liste des points de fourniture et autres informations utiles;

Considérant qu'il est demandé de faire parvenir ces documents par envoi électronique au plus tard le 25 mars 2022;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée uniquement à l'envoi des tableaux et de la déclaration d'adhésion dûment complétés et signés;

Considérant que les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fourniture de gaz et d'électricité verte seront transmises ultérieurement;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper la fluctuation de prix pour les années à venir de ces énergie; considérant que les marchés de gaz et d'électricité sont depuis quelques mois très volatiles, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'en cas d'adhésion à la centrale d'achat, il appartiendra à la Ville d'informer son/ses fournisseur(s) de son souhait de ne pas reconduire les contrats en cours en respectant les préavis le cas échéant;

Considérant que par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur du décret du 04 octobre 2018 modifiant le CDLD, les décisions de création et d'adhésion à une centrale d'achat sont dorénavant soumises à la tutelle générale d'annulation;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et électricité verte mise en place par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de signer la déclaration d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : d'approuver la déclaration d'adhésion dont le texte est repris ci-dessous :

DECLARATION D'ADHESION

ALA CENTRALE D'ACHAT DU MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
RELATIVE A LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE VERTE

LA COMMUNE DE COUVIN dont les bureaux sont établis Avenue de la Libération 2 à 5660 Couvin, valablement représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022,

Ci-après dénommée Le Pouvoir Organisateur.

1. Objet:

Cette déclaration d'adhésion est signée en application de la décision du gouvernement portant sur la création d'une centrale d'achats pour la fourniture de gaz et d'électricité dans les établissements non-scolaires et scolaires (tous réseaux confondus) de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le Ministère a pour mission de mettre en place cette centrale d'achats.

2. Adhésion

Par la présente, pour couvrir ses besoins en gaz et/ou électricité pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, Le Pouvoir Organisateur adhère à la centrale d'achats de gaz et d'électricité que le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles va créer (cocher les cases utiles).

		Adhésion à la centrale d'achats pour la fourniture de gaz	
		Adhésion à la centrale d'achats pour la fourniture d'électricité	

La liste des points de fourniture et les autres informations utiles sont à mentionner dans les tableau repris en annexe de la présente déclaration d'adhésion en fonction des choix ci-dessus (Cf. Annexe 1 & 1bis - Gaz et annexe 2 - Electricité).

3. Début et durée du contrat de fourniture

La fourniture d'électricité et de gaz commence aussitôt que les modalités et durées de préavis permettant la résiliation des contrats de fourniture éventuellement en cours ont été respectées.

La date de début de fourniture sera dès lors au plus tôt le 1er janvier 2023 et peut varier d'un point de fourniture à l'autre pour un même établissement.

4. Clauses plus précises

La présente déclaration d'adhésion sera complétée, avant le début de la fourniture, par le contrat de fourniture de gaz et d'électricité ainsi que le cahier des charge, l'offre ou les offres retenues, comportant des clauses plus précises relatives entres autres à la facturation.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération accompagnée de la déclaration d'adhésion dûment complétée et signée à la Cellule Energie par voie électronique.

Article 5 : de charger le Collège communal de communiquer à la Cellule Energie les besoins de la Ville via le formulaire dûment complété.

Article 6 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 7 : De demander au Service Travaux d'informer le/les fournisseur(s) du souhait de la Ville de ne pas reconduire les contrats en cours en respectant les préavis le cas échéant.

5) PATRIMOINE

5) MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE, RUE HAMIA A PESCHE (CHEMIN VICINAL N° 28) – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande, en date du 25 juin 2021, émanant de Madame D. NICOLAS sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie, rue Hamia Denis à PESCHE ;

Considérant que cette demande nécessite une modification partielle de la voirie communale ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 02/11/2021 par Monsieur MAURENNE Laurent, Géomètre-expert ;

Vu l'enquête publique menée du 11 janvier 2022 au 11 février 2022 relative à cette modification de la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il appert que cette modification n'a suscité aucune réclamation tant verbale qu'écrite ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : conformément à l'article 5, 3 ième alinéa du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête

Article 2 : d'approuver la modification (partielle) de la voirie communale (chemin vicinal n° 28) rue Hamia à PESCHE

Article 3 : d'informer le demandeur et le Gouvernement de la présente décision. Elle sera notifiée intégralement aux propriétaires riverains

Article 4 : conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera intégralement affichée durant 15 jours

6) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À PESCHE - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 25/06/2021 émanant de Madame D. NICOLAS, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal cadastré Section A n° 1335 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 74 ca, sis rue Hamia à 5660 PESCHE ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 05/07/2021 ;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant que cette demande implique la modification partielle du chemin vicinal n°28 ;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en sa séance du 31 mars 2022, d'approuver la modification partielle du chemin vicinal n° 28, rue Hamia à PESCHE suite à la demande de Madame D. NICOLAS ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section A n° 1335 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 74 ca, sis rue Hamia à PESCHE, au profit de Madame D. NICOLAS.

**7) MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE, RUE DU DOWAIRE A GONRIEUX (CHEMIN VICINAL N° 9)
- ACCORD DEFINITIF.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande, en date du 13 avril 2021, émanant de Monsieur et Madame GUIOT-VAN DE WIELE sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie, rue du Dowaire à GONRIEUX ;

Considérant que cette demande nécessite une modification partielle de la voirie communale ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 02/11/2021 par Madame L. LEONARD, Géomètre-expert ;

Vu l'enquête publique menée du 18 janvier 2022 au 18 février 2022 relative à cette modification de la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il appert que cette modification a suscité une réclamation écrite de la part de Monsieur M. BEGHIN;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité;

Article 1 : conformément à l'article 5, 3 ième alinéa du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête.

Article 2 : d'approuver la modification (partielle) de la voirie communale (chemin vicinal n° 9) rue du Dowaire à GONRIEUX.

Article 3 : d'informer le demandeur et le Gouvernement de la présente décision. Elle sera notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 : conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , la présente décision sera intégralement affichée durant 15 jours.

8) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 13/04/2021 émanant de Mr et Mme GUIOT-VAN DE WIELE, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal cadastré Section A n° 840 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 12 ca 11 da, sis rue du Dowaire à 5660 GONRIEUX ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 19/04/2021 ;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant que cette demande implique la modification partielle du chemin vicinal n°9 ;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en sa séance du 31 mars 2022, d'approuver la modification partielle du chemin vicinal n° 9, rue du Dowaire à GONRIEUX suite à la demande de Mr et Mme GUIOT-VAN DE WIELE ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section A n° 840 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 12 ca 11 da, sis rue du Dowaire à GONRIEUX, au profit de Mr et Mme GUIOT-VAN DE WIELE.

7) FINANCES

9) LISTE DES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYÉES DURANT L'ANNÉE 2021 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2018, de donner délégation au Collège communal, pour l'octroi des subventions en nature ;

Considérant que le Collège communal doit donner connaissance au Conseil communal des subventions octroyées sur base de la décision susmentionnée ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la liste des subventions en nature octroyées durant l'exercice 2021 dont le détail est repris ci-dessous :

Gratuité - occupation de salles

1. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS - les 15 et 26 janvier 2021.
2. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS - le 28 janvier 2021 - RATIFICATION.
3. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - FERME DE L'AUBLIGNEUX - le 22 FEVRIER 2021.
4. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS - ATELIERS 2021.
5. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS - BEPS 2021.
6. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - ACADEMIE DE MUSIQUE.
7. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS - les 13 et 14 septembre 2021.
8. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - PCS - le 6 octobre 2021.
9. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - ALTER ACTION/CPAS.
10. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS/INSERTION.
11. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS/GAPS.
12. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - repas Sainte-Cécile Chorale VOCALIS.
13. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, le 22 décembre 2021.

Etats de recouvrement

1. Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle (Parades aux Lanternes)
2. Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle (Exposition de tableaux à offrir aux seniors)
3. Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle (Action sculpture)
4. Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle (Fête de la Musique)
5. Octroi d'une subvention en nature au Rotary Club Chimay-Couvin
6. Octroi d'une subvention en nature au Comité de la Marche Saint-Victor
7. Octroi d'une subvention en nature à la jeunesse des Pansards
8. Octroi d'une subvention en nature à l'Unité Scoute de Petigny
9. Octroi d'une subvention en nature à la Ville de Philippeville
10. Octroi d'une subvention en nature à la Pédale pansarde couvinoise
11. Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle (Fête des Arts Plastiques)

8) RESSOURCES HUMAINES

L'examen du point nécessitant une question de personne, faisant suite à l'information de la Directrice Générale, Monsieur le président prononce le huis-clos.

Le public quitte la salle.

Madame la Directrice Générale répond aux questions des conseillers. Monsieur le Président clôt le huis-clos et le public reprend place.

10) RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR LE SERVICE DES FINANCES (H/F/X) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ NIVEAU D6 ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le prochain départ à la pension d'un agent du Service des Finances ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Service ;

Considérant le plan d'embauche ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un agent pour le Service des Finances sous régime contractuel subventionné niveau D6.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;

- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale: obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement pour une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats.

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

11) RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR LE SERVICE DE MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES – SEMJA (H/F/X) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ NIVEAU B1 CONTRAT DE REMPLACEMENT ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'interruption de carrière de l'agent du SEMJA ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Service ;

Considérant que le Collège communal du 14 février 2022 a décidé de procéder à un engagement d'un mi-temps dans le cadre d'un contrat de remplacement ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un agent pour le SEMJA sous régime contractuel subventionné niveau B1 - contrat de remplacement à mi-temps.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale: obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement pour une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats.

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

12) RECRUTEMENT D'UN(E) BIBLIOTHÉCAIRE (H/F/X) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ NIVEAU B1 ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège communal du 14 février 2022 a décidé de marquer son accord sur l'engagement d'un second bibliothécaire dans les plus brefs délais pour compléter l'équipe et répondre aux besoins du territoire et des missions du service bibliothèque ;

Considérant le plan d'embauche ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) bibliothécaire sous régime contractuel subventionné niveau B1.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale/pratique permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale/pratique : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale/pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement pour une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats.

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

13) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'OUVRIER(ERE) QUALIFIÉ(E) VOIRIE (H/F/X) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ NIVEAU D2

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la réserve de recrutement pour le poste d'ouvrier qualifié D2 voirie arrive prochainement à échéance ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Service Travaux ;

Considérant le plan d'embauche ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement par examen pour le poste d'ouvrier(ère) qualifié(e) voirie (H/F/X) sous régime contractuel subventionné niveau D2.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique en vue de vérifier les connaissances techniques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuves écrite, orale et pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer la réserve de recrutement pour une d'une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

9) CIMETIÈRES

14) RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION ET DE POLICE DES CIMETIÈRES 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

DÉCIDE,

Le Conseil , à l'unanimité, décide de reporter le point.

10) CULTE

15) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN- EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération non datée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de Modifications budgétaires est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'intervention communale extraordinaire de secours est augmentée de 5.947,15 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique, est approuvée :

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.976,95
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.743,63
Recettes extraordinaires totales	17.943,64
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.939,27
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.104,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.350,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.731,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.939,27
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.920,59
Dépenses totales	39.920,59
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

11) FORÊT

16) VENTE DE PRINTEMPS DE BOIS MARCHANDS – EXERCICE 2022 – CANTONNEMENT DE COUVIN.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les extraits de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux dressés par Monsieur J. LAROCHE, Attaché - Chef du cantonnement de COUVIN ;

Vu l'estimation forestière chiffrée à 250.761 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le Code Forestier et l'article L 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de procéder, au profit de la Commune de COUVIN, à la vente par soumissions cachetées des coupes de bois sur pied dont il s'agit, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet deux mille huit, ainsi qu'aux conditions générale du cahier des charges de la Province de Namur ;

Article 2 : les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN. Elles devront lui parvenir au plus tard pour le lundi 25 avril 2022 ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance le 26 avril à 14 heures à la salle de la Plaine des Sports, rue de la Foulerie à 5660 COUVIN. Les soumissions par fax ne sont pas autorisées ;

Article 3 : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration Communale de COUVIN, le 10 mai 2022 à 14 h 00. Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN. Elles devront lui parvenir au plus tard pour le lundi 9 mai 2022 ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance le 10 mai à 14 heures

Article 4 : d'approuver les clauses particulières annexées au cahier des charges précité ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement.

12) ENVIRONNEMENT

17) CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET MONSIEUR BAUMANS GREGORY – APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les différentes réunions et visites de terrain ayant eu lieu entre Monsieur Baumans demandeur, Monsieur Jennequin Bourgmestre, Monsieur Noiret Echevin et Monsieur Preyat Ecoconseiller au sujet de la présente convention d'occupation de terrains communaux situés à Petigny et dont les plans et superficies sont annexés;

Considérant le projet de convention figurant en annexe;

Considérant le dossier présentant le projet de microferme / vergers maraîchers « Les Jardins de la Sittelle » en annexe;

Considérant le projet de fiche PCDN de mise en valeur de ce projet, en annexe;

Considérant l'accord d'occupation entre Monsieur Baumans et les Scoubalous, en annexe;

Considérant l'état des lieux, en annexe;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'établir une convention d'occupation de terrains entre la Ville de Couvin et Monsieur BAUMANS Grégory dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS

ONT COMPARU :

L'an 20AA, le JJ-MM

Par devant Me XXXXXXXXX, notaire à Couvin

D'une part : Isabelle Charlier, Directrice Générale et Maurice Jennequin, Bourgmestre représentant la Commune de Couvin

Avenue de la Libération, 2 à Couvin 5660

Dénommé ci-après « le bailleur » ;

D'autre part : M. BAUMANS Grégory
Rue du Nestry, 23 à Olloy-sur-Viroin 5670

Dénommé ci-après « le preneur » ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet du bail

Le bailleur déclare donner en location au preneur qui accepte les biens désignés ci-après :

Commune de Couvin

Quatre parcelles sises à PETIGNY, rue Chéreuille comprenant un ensemble de terres cultivables, pâtures et bois.

D'une contenance totale de 0 hectares 87 ares 17 centiares suivant relevé cadastrale détaillé ci-après et conformément au plan annexé au présent bail :

Parcelle 1 – 0 hectares 13 ares 55 centiares, section B n° 942 W ;

Parcelle 2 – 0 hectares 38 ares 52 centiares, section B n° 943 C² (suivant la partition actée avec l'ASBL « ScouBaLou » et annexée au présent bail) ;

Parcelle 3 – 0 hectares 25 ares 71 centiares, section B n° 943 V ;

Parcelle 4 – 0 hectares 9 ares 39 centiares, section B n° 943 Y.

Origine de la propriété

Les biens décrits ci-avant sont la propriété du bailleur.

Garantie de contenance

Les frais d'arpentage éventuel en cours de bail seront à charge de la partie qui le demande. S'il en résultait une différence, elle devrait être d'un vingtième au moins pour justifier une modification proportionnelle du loyer applicable à partir de la première échéance suivant la demande, sans préjudice du droit pour le preneur de demander la résiliation du bail.

ARTICLE 2. Destination du bien

Le bien est destiné à titre principal à l'exploitation agricole, au maraîchage, à la fruticulture, à l'arboriculture, au petit élevage, ainsi qu'à la transformation et la vente des produits de ces activités.

A titre accessoire, le bien est en outre destiné à accueillir des activités pédagogiques, des visites guidées, des formations.

Toute modification de la destination du bien fera l'objet d'un accord du bailleur.

ARTICLE 3. Etat du bien

Les parties ont dressé le 1er MARS 2022, un état des lieux contradictoire dont l'exemplaire original est annexé au présent bail.

L'état des lieux constate avec précision :

- l'état des terres [et des bâtiments] ainsi que leur degré d'entretien ;

- les surfaces et la localisation des prairies permanentes ;

- les surfaces, la localisation et l'état des éléments fixes du paysage : haies, arbres épars, alignement d'arbres, talus, bosquets, arbres fruitiers et pré-verger, mares, étangs, muret de pierres ... ;

- les bois.

ARTICLE 4. Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une période de cinq années prenant cours le 1er MARS 2022 pour expirer le 28 FEVRIER 2027.

A l'expiration de cette période, toutes les obligations contractées par le présent acte étant remplies notamment le paiement de la totalité des loyers, le preneur passera avec le bailleur un contrat de bail de carrière qui se substituera au présent acte. Les frais d'acte, de morcellement, d'enregistrement, de mutation et généralement tous impôts et taxes à l'occasion de cette mutation, sont à la charge du preneur.

Adjonction éventuelle de parcelles

Au cas où les parties s'accorderaient en cours de bail pour louer d'autres terres appartenant au bailleur et qui deviendraient disponibles, ces parcelles seront louées pour une durée expirant en même temps que le présent bail et aux mêmes conditions.

ARTICLE 5. Loyer

Le loyer annuel est fixé à 150,00€/hectare/an sur base de l'indice des prix à la consommation (base 2021).

Ce loyer sera automatiquement révisé proportionnellement aux variations de l'index.

Le réajustement se fera une fois l'an en prenant comme base le rapport de l'indice du mois précédent et de l'indice de départ suivant la formule :

$$\frac{130,75 \text{ Euros} \times \text{indice du mois précédent l'échéance}}{\text{Indice du mois de départ}} = \text{euros}_$$

Modalités de paiement

Le loyer est payable annuellement, à terme échu (ou anticipativement), le 30 janvier au plus tard, par versement au compte n° BE 35 0910 0052 4637.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure, tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de 1,75 % (pour-cent), calculé par jour ou par mois, à partir de l'échéance.

ARTICLE 6. Conditions de jouissance et d'entretien

Engagement du bailleur

Le bailleur est tenu de mettre à la disposition du preneur le bien loué dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le bailleur ou son délégué aura en tous temps accès au bien loué pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations. Il informera le preneur de la visite moyennant respect d'un délai de dix jours.

Engagements du preneur

Le preneur garnira en tout temps le bien des ustensiles, machines et accessoires de culture nécessaires à l'exploitation.

Il utilisera le bien en bon père de famille, suivant la destination convenue, et ce conformément à la nature des lieux et aux bonnes pratiques agricoles.

Il utilisera en outre le bien loué dans les limites prévues par la législation et dans le respect du droit des tiers.

Le preneur est tenu de maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants et identifiés dans l'état des lieux.

Il entretiendra, en vue de maintien, spécialement les haies, chemin, buissons et arbres. Mais aussi les fossés, les cours d'eau non navigables traversant ou bordant l'exploitation, les rigoles, puits et fosses, les clôtures et tous autres accessoires et ouvrages servant l'exploitation. Il pourra élaguer les arbres de bordure.

Le preneur s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages, ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur. Le preneur s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage du bailleur est présumé.

Clauses environnementales

Le preneur s'engage à utiliser le bien loué selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

ARTICLE 7. Réparations

Le preneur devra exécuter avec soin toutes réparations locatives. Il devra prévenir le bailleur en cas de nécessité d'effectuer des travaux incombant à celui-ci, sous peine d'engager sa propre responsabilité. Il devra supporter toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de défaut d'avertissement ou de négligence dans l'exécution des réparations locatives.

Les grosses réparations seront à la charge exclusive du bailleur. Celui-ci se réserve le droit de faire procéder à toutes réparations nécessaires à la conservation du bien, sans que le preneur puisse réclamer une réduction de loyer ou des indemnités.

ARTICLE 8. Cas fortuits

Le preneur ne prendra pas à sa charge les cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel ou gelée, ni les cas fortuits extraordinaires, tels que ravages de la guerre ou inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

ARTICLE 9. Assurances

Le preneur assurera à sa charge contre tous risques, en particulier l'incendie, la foudre et les explosions, pour leur pleine valeur, [terrain, mobilier, matériel, bétail, et récolte], de même que leurs risques locatifs pour tout le bien loué, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il devra maintenir les biens constamment assurés en justifiant du paiement des primes à toute demande du bailleur, par la production de la police et des quittances des primes.

ARTICLE 10. Impôts et taxes

Le bailleur supportera le précompte immobilier et toutes impositions, frais ou autres charges quelconques afférentes aux biens loués.

Le preneur supportera les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, et notamment les charges de curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

ARTICLE 11. Usurpations

Le preneur sera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts et dépens, d'avertir le bailleur, dans un délai de dix jours, des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués.

ARTICLE 12. Servitudes

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives, comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir les bailleurs.

Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes.

ARTICLE 13. Cession, sous-location, échanges, décès

Cession et sous-location

Il est interdit aux preneurs de céder le bail en tout ou en partie ou de sous-louer en tout ou en partie sans une autorisation expresse, préalable et écrite du bailleur.

Toute cession ou sous-location qui n'aura pas explicitement autorisée par un écrit de la part du bailleur constituera pour le bailleur une cause de résiliation du contrat.

Échanges

Les preneurs pourront procéder à des échanges culturels avec d'autres exploitants agricoles.

Ils veilleront dans ce cas à en avertir les bailleurs au préalable par lettre recommandée à la poste et devront établir au besoin la réalité de l'échange.

Ils resteront toutefois responsables à l'égard des bailleurs de l'exécution du présent bail.

Décès du preneur

En cas de décès du preneur, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail, à condition que le preneur décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, le congé sera, signifié aux héritiers ou ayants droit du preneur dans l'année qui suit le décès.

Lorsque le congé est ainsi autorisé, il ne produit ses effets qu'à l'expiration des deux ans qui suivent la notification.

ARTICLE 14. Mise en vente

Le bailleur s'interdit toute mise en vente durant la durée du présent bail.

ARTICLE 15. Fin du bail

Le présent bail peut prendre fin pour les raisons suivantes :

1) Congé donné par le preneur

Quelle que soit la durée du bail et nonobstant toute convention contraire, le preneur aura toujours la faculté de mettre fin au bail moyennant un congé donné avec préavis d'un an au moins.

2) Résiliation de commun accord

Les parties peuvent mettre fin au bail en cours à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge de paix, sur son interpellation.

ARTICLE 16. Solidarité et indivisibilité

Le preneur sera tenu solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur de toutes les obligations dérivant du présent bail.

Article 2 : de demander au Collège Communal d'assurer le suivi de la présente décision.

13) SPORT

18) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LE ROYAL NAMUR VELO - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN d'accueillir un départ d'étape du 74^e tour de la Province de Namur ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention de collaboration en annexe ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de COUVIN et l'asbl ROYAL NAMUR VELO dont le texte est repris ci-dessous

Convention de collaboration

POUR UN CONTRE LA MONTRE DU 74^{ème} TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

1. Les parties

D'une part **Le Royal Namur Vélo** représenté par Messieurs Christian Bouillot et Guy Warrinnier, président et organisateur. D'autre part, **la commune de Couvin**, représentée par Messieurs **Maurice Jennequin, Bernard Gilson** et **Madame Isabelle Charlier**, respectivement Bourgmestre, Echevin des Sports et Directrice Générale de l'entité.

2. Objet

La présente convention concerne l'organisation d'un départ d'étape du **74^{ème} Tour cycliste de la Province de Namur pour Elites et Espoirs**.

L'organisation de la 2^{ème} étape le jeudi 04 août 2022.

Couvin - Couvin

3. Engagement des différentes parties

- **Les organisateurs locaux** s'engagent :

4. A verser la somme de **6.000,00€** (note de créance) afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général

5. A respecter le cahier des charges ci-après.

- **Le Royal Namur Vélo** garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges

6. Le paiement

A la signature du présent contrat, une facture sera émise par le Royal Vélo à l'organisateur local.

Celle-ci sera payée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Sur le compte n° BE95 1430 7636 3858 du RNV

7. Cahier des charges

5.1 La commune de Couvin s'engage à

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, les organisateurs s'engagent à :

8. Définir la zone de départ et d'arrivée avec le Royal Namur Vélo.

9. La fourniture et le placement de barrières Nadar afin de clôturer partiellement cette zone.

10. Prévoir +/-10 emplacements de parcage pour les officiels de l'épreuve. Place Général Piron.

11. Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/-20 véhicules. Jardin des Mayeurs.

12. Réserver le Parking St Joseph. toute la journée pour Directeurs Techniques. Soigneurs et supporters. A l'arrivée, prévoir une zone de dégagement Parking « La Couvinoise, gare) +/- 30 voitures.

13. Fourniture de 150 assiettes, produits du terroir et un rafraîchissement, (verre de vin, bière ou soft). En fonction des conditions sanitaires en vigueur en rapport au Covid-19, il aura lieu de prévoir des lunch paket.

14. *Prévoir un local pour 50 personnes pour un éventuel briefing de départ. Salle « La Ruche »*
15. *Des vestiaires (max 175 coureurs).*
16. *Placement dans la mesure du possible de signaleurs sur le circuit.*
17. *Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.*
18. *La fourniture de 5 bouquets de fleurs pour le vainqueur d'étape et les porteurs de maillots distinctifs.*

5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à

Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le R.N.V. s'engage à fournir les compensations suivantes :

- *Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle médical.*
- *Le paiement des différents prix et classements du Tour.*
- *Le logement de la caravane. Coureurs, accompagnateurs et organisation.*
- *Le fléchage de l'étape sur sa totalité.*
- *Les demandes aux communes concernées, au Ministère de l'Environnement et des Transports, la Police Fédérale et WPR Namur.*
- *La sécurité sur la partie en ligne de l'étape, signaleurs et motards.*
- *La présence de voitures ouvreuses, « drapeau rouge ».*
- *La présence de voiture fin de course, « drapeau vert ».*
- *Les voitures pour les officiels.*
- *Les voitures neutres.*
- *Le service médical, Docteur et Ambulance.*
- *Le service informatique pour les classements.*
- *L'amplification sur la ligne d'arrivée et Radio-tour.*
- *La caravane publicitaire.*
- *Le camion balai.*
- *La fourniture de 30 affiches du Tour.*
- *Mettre à votre disposition 25 entrées à l'espace V.I.P.*

5.3 Divers

Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve. Avant toutes démarches en ce sens, les responsables locaux contacteront le R.N.V. 50 mètres de part et d'autre de la ligne sont réservés pour le R.N.V.

L'organisateur local est libre de demander un droit d'entrée, de placer des débits de boissons ou autres sur le site d'arrivée. Le bénéfice des ventes leur revient.

Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le R.N.V.

Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le SPW, la Police Fédérale, la Ligue Vélocipédique Belge ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'asbl Royal Namur Vélo

14) PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

19) MODIFICATIONS DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'AR du 24 juillet 2021 modifiant l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020;

Considérant que les Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020-2021 sont dès lors prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 04 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020.

Considérant que les Villes peuvent demander une modification exceptionnelle du plan;

Considérant que le PSSP couvinois a pour priorité la lutte contre les cambriolages depuis 2014 et qu'à ce titre un agent avait effectué la formation de conseiller en prévention-vol;

Considérant que cet agent a changé de fonction au sein de l'administration et que les besoins de notre commune en matière de prévention ont évolué;

Considérant que Couvin souhaite mettre la priorité sur les phénomènes liés aux incivilités, en renforçant le volet répressif mais surtout en développant la prévention des actes inciviques;

Considérant qu'un recrutement pour le PSSP est en cours et que le profil recherché est en adéquation avec cette volonté;

Considérant que les faits de cambriolages sont en diminution depuis 2019 et que la zone de police dispose d'agents formés à la prévention vol et qu'aucun dossier de visite post-infractionnelle n'a été communiqué depuis le début 2020;

Considérant les propositions de modifications du PSSP à savoir; la suppression de l'axe Cambriolages.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Approuve la modification du PSSP 2022.

Article 2: Charge Madame LEBRUN du suivi du dossier auprès de l'autorité subsidiaire.

15) ACTIONS EN JUSTICE

20) DECISION D'INTERJETER APPEL DU JUGEMENT DU 9 FEVRIER 2022 RENDU PAR LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE PHILIPPEVILLE (SIEGE DE COUVIN) DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX VILLE DE COUVIN C/ HOLDING DES FAGNES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 14 mars 2022 relatif à la décision d'interjeter appel du jugement du 9 février 2022 rendu par la Justice de Paix du Canton de Philippeville dans le cadre du contentieux Ville de Couvin contre Holding des Fagnes ;

Considérant que l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que : "Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune.";

Considérant que le Collège communal a décidé d'interjeter appel ;

Considérant que, même si la décision d'appel constitue la continuité de la procédure de 1ère instance, elle doit effectivement être considérée comme une demande à part entière de la commune et que, dès lors, une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour exercer un recours (Voyez Ch. HAVARD, Manuel pratique de droit communal en Wallonie, Bruxelles, La Charte, 2018, n°423) ;

Considérant que le délai d'appel est de 30 jours à dater de la signification ;

Considérant que le Conseil communal estime ne pas être d'accord avec les motifs du jugement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 mars 2022 ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'interjeter appel du jugement du 9 février 2022 (RG 18A231) condamnant la Commune de Couvin à payer la somme de 31.500 euros arrêlée au 31 décembre 2018 à majorer des intérêts moratoires depuis la date moyenne soit le 10 janvier 2014 jusqu'à complet paiement, à payer la somme mensuelle de 250 euros à titre d'indemnité d'occupation à partir du 1er janvier 2019 et au paiement des dépens et désigne Maître Wlagraffe, pour représenter la Ville de Couvin

16) DIVERS

21) ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS - INFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame DEPRAETERE, Echevine, donne l'information suivante :

"A l'instar d'autres communes Belges, Couvin a répondu présente à l'appel du Secrétaire d'Etat Samir Nasri dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens.

La première étape a été de désigner un agent comme coordinateur communal et de recenser les offres d'accueil chez les citoyens et les communiquer sur la plateforme fédérale. (Housing tool)

L'accueil des réfugiés est actuellement dans la phase fédérale, c'est-à-dire de l'hébergement de crise. Il s'agit donc d'un accueil de quelques semaines. (en théorie)

La seconde phase, sera de trouver des solutions d'hébergement à plus long terme et cette phase relève de la responsabilité de la Région.

Ne nous leurrions pas et ne leurrions pas nos concitoyens, dans les faits, certains accueils d'urgence déborderont sur de l'accueil à moyen terme... et in fine, les communes seront au centre de toutes ces démarches.

Cette situation inédite engendre tout un lot de questionnements sur l'aspect légal, procédurier, financier, social et il nous semblait important de pouvoir en discuter avec les familles qui proposaient un accueil. Une rencontre a été programmée le vendredi 18 mars. Après une présentation globale des informations, les familles ont pu remplir un questionnaire afin de préciser l'offre, la durée de celle-ci, le nombre de personnes accueillies etc.

Par ailleurs, préalablement à cette rencontre, nous avons réunis tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés, qui seront impliqués dans l'accueil des ukrainiens, CPAS, Plan de Cohésion sociale, police, mais aussi la Croix-Rouge des Eaux vives. Nous avons également associé la paroisse de Couvin qui est à l'initiative de la collecte de dons à envoyer vers l'Ukraine.

Il nous semblait important de nous rencontrer, de partager nos informations et aussi de coordonner nos actions.

Ainsi nous nous sommes répartis les rôles :

- La commune coordonne l'action, recense les offres e logement et s'assure que celles-ci répondent aux critères d'un accueil sécure et respectueux. La coordinatrice répond aux questions des familles, qu'elles soient inscrites via la commune ou qu'elles aient choisi une autre filière d'aide.
- Le service population travaille de concert avec le CPAS pour qu'au plus vite, les démarches administratives soient effectuées. Les réfugiés ayant droit au ERIS, les agents du CPAS et ouvriront ainsi les différents droits.
- La Croix-Rouge prépare des colis alimentaires et kit d'accueil pour soutenir les familles qui prendront financièrement en charge les réfugiés dans un premier temps.
- La paroisse continue sa collecte de dons pour l'Ukraine et propose également, en partenariat avec la Croix-Rouge, de collecter pour les ukrainiens de Couvin.

Vendredi 25 mars, nous avons reçu un appel du Heysel afin de pouvoir orienter des familles vers Couvin. Ce n'est pas la commune qui oriente les familles vers les hébergements, Fedasil prend contact directement avec le citoyen dont l'offre correspond à la famille qui vient d'obtenir le statut de protection temporaire. Il s'assure que l'accueil est possible et ensuite, il informe le coordinateur communal de l'envoi des réfugiés.

Nous vous passerons les détails sur l'organisation compliquée de la journée, mais au final, 25 personnes ont été accueillies dans 7 familles, 12 enfants et 13 adultes. Il s'agit de couples avec ou sans enfant, de familles nombreuses, de maman avec enfants... les profils sont variés et les besoins aussi.

Au niveau des services communaux et du CPAS, nous nous rendons compte que les procédures ne sont pas aussi simples que sur papier et cela prend beaucoup de temps aux agents, mais cela avance.

Demain nous rassemblons les différentes familles, belges et ukrainiennes afin de préciser les démarches, répondre aux questions et apprendre à faire connaissance. Afin que cela se passe au mieux, nous nous sommes entourés de citoyens traducteurs. Ce sont des bénévoles qui ont spontanément proposé leur aide et nous les en remercions.

Cette situation d'accueil est inédite pour tout le monde, nous allons donc affiner les procédures au fur et à mesure afin que tout se passe pour le mieux, pour les réfugiés, les familles accueillantes et les services."

17) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

22) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : RÉOLUTION CONDAMNANT L'AGRESSION DE L'UKRAINE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine demande le retrait de son point, celui-ci n'ayant plus lieu d'être au vu de l'information reprise ci-avant;

DÉCIDE,

A l'unanimité,
de retirer le point de l'ordre du jour.

18) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

23) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Madame Véronique COSSE

Madame Cosse intervient sur le dossier d'aménagement d'une aire de motorhome à Cul-des-Sarts. Elle précise qu'une reconnaissance peut être sollicitée auprès du CGT. Cette reconnaissance permettrait l'obtention d'une subvention pour les travaux ainsi qu'une possibilité de promotion. En cas de non-reconnaissance par le CGT, quels seront les canaux de promotion? Madame Cosse informe également du label "Bienvenue Vélo" .

Madame Van Roost répond que les sociétés de gestion d'aire de motorhome dispose déjà d'un réseau de communication et de promotion.

2. Madame Laurence PLASMAN

Le Plan de Mobilité de Mariembourg

Le Bulletin d'information communal informe la population du Plan Communal de Mobilité qui donne l'orientation à long terme des conditions de déplacement des habitants et visiteurs de la commune.

Les Citoyens sont invités à donner leur avis au travers d'une enquête publique qui débutera le 19 avril prochain. Deux variantes de Plan de circulation sont proposées pour Mariembourg. Pouvez-vous déjà nous donner quelques informations sur la procédure? Pouvez-vous nous rappelle la date et le lieu de la séance d'information? Quel sera le délai de réalisation? Une présentation publique aura lieu le 21 avril à 19h dans la salle Champagnat. Ne serait-il pas envisageable d'organiser également une présentation des deux options proposées par la mobilité de Mariembourg dans une des deux salles fraîchement rénovée. Celle permettrait à un plus grand nombre de Mariembourgeois de participer. Peut-on imaginer des affiches, flyers ou autre dans les commerces pour donner l'information de la date et du lieu de rencontre.

3. Monsieur Roland NICOLAS

* Monsieur Nicolas sollicite des informations sur l'évolution du dossier de réfection du Grand Pont.

Monsieur Saulmont répond qu'à la suite de la première réunion en présence de l'AWAP, les services du SPW devaient remettre un projet modifié afin de permettre la tenue de la deuxième réunion.

A ce jour, renseignements pris, les services du SPW sont en défaut d'avoir transmis leur dossier à l'AWAP.

*Monsieur Nicolas demande s'il serait possible de retracer l'emplacement de stationnement PMR sis rue de la Marcelle à Couvin.

Monsieur Saulmont informe que le travail sera programmé.

4. Monsieur Alexandre FORTEMPS

Monsieur Fortemps sollicite une information sur l'évolution du dossier "sécurisation du passage à niveau".

Monsieur le Bourgmestre répond que des réunions "techniques" ont lieu tous les 15 jours mais qu'il est compliqué d'obtenir un accord du SPW et d'Infrabel.

5. Monsieur Eddy FONTAINE

Monsieur Fontaine demande ce qu'il en est du dossier MERE.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège a refusé le permis et que le demandeur a introduit un recours.

6. Monsieur Jean le MAIRE

Chaudière biomasse

Considérant que l'agression russe en Ukraine nous confronte brutalement à notre grande dépendance aux combustibles fossiles qui détruisent le climat et financent les guerres. Considérant qu'il est temps qu'enfin, Couvin fasse des pas vers une transition écologique, vers le développement durable, vers les énergies renouvelables et disponibles dans nos forêts couvinoises, Je demande au Collège de revenir sur sa décision concernant le chauffage de l'actuelle maison communale et de décider d'installer une chaudière biomasse pour la chauffer.

Monsieur Duval précise qu'il a proposé que ce système de chauffage soit étudié pour la maison de la Forêt.

Le Service Citoyen

Je reviens sur le point 47 du PV du Collège communal de Couvin du 14 février car je ne comprends pas qu'après l'énumération des très nombreux aspects positifs pour les jeunes et pour la société du service citoyen, le Collège y renonce d'y adhérer et ce, sans aucune argumentation. Je vous résume les grandes lignes du Service Citoyen :

Le Service Citoyen est ouvert tout au long de l'année à tous les jeunes entre 18 et 25 ans sans exception. Qu'importe le niveau d'étude, de formation ou d'expérience, le Service Citoyen propose aux jeunes de s'engager durant 6 mois à temps plein pour accomplir des projets solidaires (environnement, aides aux personnes, accès à la culture, à l'éducation, sport, médias,...), de suivre des formations et de participer à des chantiers collectifs avec d'autres jeunes.

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie: Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- Un service citoyen accessible à tous les jeunes: Affichant une vocation universelle. Le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- Au service de missions d'intérêt général: Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture: Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel: Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité. Le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- Un temps reconnu et valorisé: Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par

l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances,...).

- Un dispositif fédérateur: Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités

locales, associations, représentants des Jeunes, partenaires sociaux, entreprises... Considérant que notre commune a la

volonté de renforcer la participation citoyenne ; Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante

pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir

une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un

groupe et d'une société; que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une

formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens; Considérant que « la mise en

place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et

de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »; Considérant que cette motion est destinée à encourager,

recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communs par le soutien au

dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société

en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de

formation;

Vu la présentation très positive des principes de la charte d'adhésion au service citoyen, nous Ecolo, nous ne comprenons

pas pourquoi la commune de Couvin refuse d'adhérer au service citoyen. Nous vous demandons de réévaluer l'intérêt pour

les jeunes et la société du service citoyen et si vous maintenez votre décision de ne pas y adhérer d'en donner les raisons.

Terrain de basket de la place de Mariembourg

Les paniers du terrain de basket de la place de Mariembourg ont été remplacés, mais le sol est resté impraticable pour jouer au basket. En effet il y a de nombreux trous dans le vieux tarmac qui se désagrège de plus en plus. Est-il prévu et quand de rénover complètement ce terrain de basket pour permettre aux jeunes et moins jeunes de jouer au basket sur la place de Mariembourg ?

Monsieur Saulmont répond qu'il va interroger le responsable des travaux ainsi que le chef de l'équipe gros travaux sur la faisabilité des travaux en régie.

7. Monsieur Claudy NOIRET

Monsieur Noiret, afin de répondre à une demande du conseil, informe que pour le site Courthéoux, les loyers représentent +/- 30.000€ et les charges 90.000€.

8. Monsieur Bernard GILSON

Monsieur GILSON informe que les fêtes de la musique seront organisées sur la Grand Place et qu'une affiche commune sera éditée.

9. Monsieur Maurice JENNEQUIN

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Duval pour son intérim en qualité d'échevin.

Il remercie également pour la tenue du Conseil.